



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département

ALLIER

Arrondissement

MOULINS

Commune

BRESNAY

**ARRETE
PORTANT PERMISSION
DE STATIONNEMENT – OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

« 1 0 0 0 Cafés – Cinéma Plein Air
La Tournée des Villages »

LE MAIRE DE BRESNAY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-21 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L 113-3, L113-4, L115-1 et R141-13 ;

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment les articles L 45-9, L 47 et R20-45 à R20-54 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées à l'article R20-47 du code des postes et des communications électroniques ;

Vu le règlement général de voirie 3185-65 du 24 juin 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des Voies Communales ;

Vu la demande de SAS 1000 Cafés, représentée par Madame BODOY Capucine, en date du 23/06/2025, pour la réalisation d'une projection en plein air.

Considérant que le projet est compatible avec l'affectation de la voie à la circulation terrestre ;

ARRETE

Article 1 : Autorisation

le pétitionnaire est autorisé à stationner sur la place de la Fontaine et sur la rue des Anciens Maires (du numéro 52 au numéro 70, conformément aux pièces du dossier de demande, à charge pour lui de se conformer aux conditions spéciales suivantes :

Article 2 :

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable à partir du samedi 5 juillet 2025 16h00 et jusqu'au 6 juillet 02h00.

L'autorisation se limite à la zone délimitée sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Le titulaire de la présente autorisation sera responsable, vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son installation.

Il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de son installation.

Article 4 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Redevance

Sans objet.

Article 6 : Recours

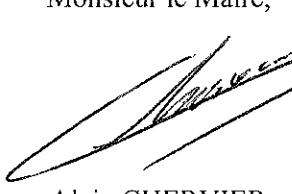
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 9 : Diffusion

Monsieur le Maire de la commune de BRESNAY ;
Brigade de Gendarmerie de Souvigny ;
Site Internet de la commune de Bresnay ;
Bénéficiaire : SAS 1000 Cafés.

BRESNAY, le 25/06/2025

Monsieur le Maire,



Alain CHERVIER

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer pour les informations le concernant auprès du service instructeur.

